Date de publication : 12/11/2024
CD15 | n° acte : 24-3801
A/R Préfecture : 12/11/2024

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

ARRÊTÉ

Autorisant les dépenses et les recettes prévisionnelles et fixant la dotation globale annuelle pour l'exercice 2024 ainsi que le prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2024 aux résidents des départements extérieurs du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) géré par ADAPEI (Aurillac)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314- 157 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 344-29 à R 344-33 relatifs à la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien ;
- les articles D 344-34 à D 344-39 relatifs au minimum de ressources ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le contrat pluriannuel d'Objectif et de Moyens – Années 2023-2027 daté du 23 mars 2023, et notamment, le paragraphe « c » du chapitre 4 et le chapitre 5 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification pour l'exercice 2024 en date du 31 octobre 2024 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice **2024** et à titre d'information, les dépenses et les recettes prévisionnelles pourraient s'élever comme suit :

Date de publication : 12/11/2024

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 323,00	314 116,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	258 528,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 265,00	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	302 587,00	314 116,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 529,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent antérieur		

ARTICLE 2 : Le reste à couvrir sous forme d'une dotation globale nette à verser par le département du Cantal au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale ADAPEI (Aurillac) est fixée pour l'année 2024 à **302 587,00 €.**

ARTICLE 3 : La dotation sera versée trimestriellement. Le montant trimestriel s'élève à **75 646,75 €.**

ARTICLE 4 : Le tarif journalier opposable applicable à compter du **1er novembre 2024** aux résidents des départements extérieurs est fixé à **18,22 €.**

ARTICLE 5 : En application de l'article 4 du Décret N° 2006-642 du 31 mai 2006, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 6 : A compter du **1er janvier 2025**, et jusqu'à la date de fixation des prix de journée 2025, le tarif du **SAVS** pour les résidents de départements extérieurs est fixé à **16,63 €,** correspondant au prix de journée en année pleine 2024.

ARTICLE 7 : La base reconductible 2024 est fixée à **302 587,00 €.**

ARTICLE 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'ADAPEI du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département du CANTAL.

AURILLAC, le 31 octobre 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

Bruno FAURE